

## 1. PREAMBULE

---

Madame la Directrice régionale,

Suite à la réception de votre courrier du 22 mars 2023 relatif à l'avis du CNPN daté du 17 mars 2023, concernant la demande de dérogation à l'interdiction de détruire des espèces protégées et/ou leurs habitats pour le projet d'ouverture de carrière de la Société des Carrières de Luget-Vilhonheur au lieu-dit « les Combes Brunnes » à MOULINS-SUR-TARDOIRE (16), vous voudrez bien trouver ci-après nos réponses aux observations correspondantes.

A ce stade, des confusions de lecture apparaissent quant à la définition précise du terme « site » utilisé dans les études naturalistes successives menées et des superficies respectives des différentes aires d'étude. Des précisions sont donc fournies ci-après sur le déroulement de la conception de ce projet, de son évolution dans le temps et du degré de précision des inventaires naturalistes effectués.

La maîtrise foncière complète des terrains initialement pressentis correspond à 15,8 ha, arrondis à 16 ha pour des raisons de facilité. Ce sont ces 16 ha qui correspondent à la définition de « site » précisée page 4 de la note de synthèse d'avril 2021 établie par Christophe CHAMBOLLE « mission d'expertise de la faune, de la flore et des habitats naturels », et délimitée en jaune page 6 de la même note.

L'aire d'étude rapprochée correspond sensiblement à 50 ha, tandis que l'aire d'étude éloignée recouvre un peu plus de 200 hectares.

Les premiers passages effectués, en 2009 puis 2010, ont permis d'établir un premier diagnostic destiné à vérifier la faisabilité du projet de carrière sur tout ou partie des terrains. Les passages suivants (2013 et 2014) étaient destinés à affiner la connaissance locale du milieu naturel, et ceux de 2018 et 2019 (4 passages répartis sur les 4 saisons d'une année complète) de bénéficier de données les plus récentes possible pour l'établissement du dossier final. Au total, 10 passages ont été effectués, de 2009 à 2019, dont 5 au printemps, trois en fin d'été/automne, deux en hiver, représentant globalement plus d'une quarantaine d'heures d'observations.

Compte tenu des enjeux identifiés, essentiellement liés aux chiroptères, une étude spécifique a été confiée au bureau d'études ELYOMIS en 2018. Elle a porté sur une aire d'étude immédiate de 14 ha, et sur une aire d'étude éloignée de 45 ha (qui correspond sensiblement à l'aire d'étude rapprochée définie par Christophe CHAMBOLLE). Trois passages sur site ont été effectués, les 8 juillet 2018, 14 février et 14 juin 2019, avec visite de gîtes potentiels, caractérisation et géolocalisation des arbres favorables, mise en œuvre d'enregistreurs pour relevés ultrasonores à deux reprises. Deux gîtes ont été identifiés sur la falaise voisine ; 225 arbres présentant des potentialités d'accueil favorables aux chiroptères ont été identifiés au sein de l'aire d'étude éloignée, étant précisé que les prospections ont été moins soutenues que dans l'aire d'étude immédiate (page 6 du rapport correspondant). Précisons que ce sont 172 arbres qui ont été identifiés au sein de l'aire immédiate, sachant que « *les boisements situés à l'ouest et au nord sont les plus favorables* » (page 15 du rapport), soit **12 arbres à l'hectare en moyenne**.

En conséquence, l'emprise du projet de carrière a été réajustée au fur et à mesure, de façon à prendre en compte les conclusions de ces études :

- le projet initial d'achat de l'ancienne carrière ROCAMAT (parcelle C 497) a été abandonné car il détruisait les gîtes de chiroptères identifiés au niveau de la falaise ;

- un recul de 20 mètres a été défini par rapport à la limite parcellaire voisine de la falaise,

- le projet a été recentré sur des terrains présentant moins d'arbres gîtes potentiels (18 arbres identifiés suite à une identification spécifique effectuée par Charente Nature en 2021, soit **4 arbres à l'hectare en moyenne**),

- l'évitement des arbres remarquables restants a été recherché au maximum, avec l'appui de Charente Nature, conduisant au maintien de 7 arbres sur les 18, soit 40%.

La superficie du projet initial a ainsi été réduite des deux tiers (5,12 ha aujourd'hui), et seuls 11 arbres à gîtes potentiels restent concernés par le projet.

**L'évitement est donc bien la première mesure mise en œuvre dans ce projet, et a été poussé au maximum des possibilités de l'exploitant. Nous rappelons que la superficie du projet est de 5,12 hectares (4,62 hectares pour le défrichement), ce qui constitue aujourd'hui un site de petite taille à l'échelle des carrières. Pour mémoire, il s'agit d'une carrière de pierre de taille dont les émissions (bruit, poussières, etc...) sont extrêmement limitées du fait de la production annuelle prévue et du mode particulier d'exploitation.**

L'exploitant précise également qu'il a choisi d'établir sa demande de dérogation espèces protégées en étroite collaboration avec l'association Charente Nature, organisme reconnu dans le département et qui a la parfaite connaissance des enjeux liés aux différents milieux du secteur, et notamment celui concerné par le projet. La compilation des données des différentes études naturalistes et les études terrain, ainsi que l'évaluation des enjeux et la définition des mesures à mettre en place pour éviter, réduire et compenser les impacts ont été réalisées par deux chargés de mission de l'association :

- M. Mathieu DORFIAC, coordinateur technique du secteur « Etudes, Expertises et Inventaires », depuis 19 ans au sein de Charente Nature, naturaliste, ornithologue, mammalogiste, chiroptérologue et herpétologue dont vous trouverez les différentes qualifications en annexe 1 du présent document ;
- M. Anthony LENOZAHIC, chargé de mission au secteur « Etudes, Expertises et Inventaires », depuis plus de 6 ans au sein de Charente Nature, naturaliste, mammalogiste, chiroptérologue et herpétologue dont vous trouverez également les différentes qualifications en annexe 1 du présent document.

**En résumé, les exploitants de carrière sont depuis plusieurs années de plus en plus sensibilisés à la protection de la biodiversité et à la prise en compte des enjeux liés à leurs activités en amont de leur projet. C'est d'ailleurs en ce sens que la Société des Carrières de Luget-Vilhonheur a dans un premier temps défini l'emprise de son projet de manière à éviter au maximum les enjeux principaux présents sur le site du Bois de Combe Brune.**

Ensuite, afin de proposer les mesures de réduction et de compensation les plus adéquates, la Société a choisi de collaborer avec l'association Charente Nature dont elle a jugé qu'elle était la plus compétente pour l'accompagner afin d'éviter toute perte nette de biodiversité et d'envisager même *in fine* un gain de cette biodiversité au niveau local en fin d'exploitation de la carrière.

Les observations du CNPN sur le projet sont en gras sur fond vert, les réponses du pétitionnaire sont formulées en suivant.

## **2. AVIS DU CNPN**

---

### **2.1. CONTEXTE**

**Le projet s'étend sur 5,12 hectares pour une période d'exploitation de 30 ans et se situe en continuité d'une carrière déjà existante d'une superficie à peu près double. Cette carrière se situe entre la ZSC de la forêt de la Braconne et de Bras Long, à 2,8 km, et la ZSC de la grotte de Rancogne à 2,4 km.**

**Le site est essentiellement recouvert de taillis et de futaies dominés par les chênes et le châtaignier dont 4,62 hectares seront défrichés, sans inclure les pistes d'exploitations. Les peuplements semblent relativement âgés, et il s'agit d'une forêt ancienne. D'après le dossier présenté, les impacts sur la biodiversité se situeraient au niveau des espèces ou formations végétales suivantes : Barbastelle d'Europe, Noctule commune, Noctule de Leisler, Pipistrelle commune, Pipistrelle de Kuhl, Grand Murin, Grand rhinolophe, Minioptère de Schreibers, Murin de Bechstein, Murin à moustache, Murin de Daubenton, Murin de Natterer, Petit Rhinolophe, Sérotine commune, Genette commune, Chevêche d'Athéna, Effraie des clochers, Engoulevent d'Europe, Faucon crécerelle, Grand corbeau, Grand cormoran, Hirondelle rustique, Linotte**

mélodieuse, Martinet noir, Milan noir, Pipit farlouse, Pouillot de Bonelli, Verdier d'Europe, Ecureuil roux, Hérisson d'Europe, Grenouille agile, Salamandre tachetée, Alyte accoucheur, Crapaud calamite, Triton palmé, Léopard des murailles, Couleuvre d'Esculape, Couleuvre verte et jaune, Léopard à deux raies ainsi que d'une formation végétale, une ancienne futaie mésoxérophile.

L'exploitant souligne encore une fois que la maîtrise foncière des terrains initialement pressentis pour son projet portait sur une superficie de 16 hectares. Compte tenu des résultats des différentes études naturalistes réalisées dans le cadre de ce projet, la superficie du projet a été finalement réduite à 5,12 hectares.

Nous précisons que les 4,62 hectares qui seront défrichés incluent bien les pistes d'exploitation.

## 2.2. INTERET PUBLIC MAJEUR

Il s'agit d'une exploitation de pierres de taille qui sont utilisées, entre autres, pour la réfection de monuments historiques. L'extension de la carrière devrait permettre, en outre le maintien et la création d'emplois.

L'exploitant tient à préciser sur ce point que le projet de Schéma Régional des Carrières, en cours d'élaboration, classe une partie de ces gisements spécifiques en Gisement d'Intérêt National, eu égard notamment à leur rareté.

De plus, un projet d'Identification Géographique Protégée pour la pierre de Pranzac est également à l'étude, et le gisement de Combe Brune objet du présent dossier devrait en faire partie.

Ce gisement est bel et bien utilisé pour la réfection de monuments historiques.

Précisons qu'il ne s'agit pas d'une extension de carrière mais d'une ouverture, qui permettra effectivement le maintien des emplois (environ une cinquantaine) sur notre site de PRANZAC, et la création d'emplois pour exploiter ce nouveau site. Il est important de préciser également qu'un emploi en carrière génère en moyenne 4 emplois indirects selon la CERC de la Nouvelle-Aquitaine. Ce point est d'autant plus important, dans un secteur où les industries se font de plus en plus rares.

## 2.3. ABSENCE DE SOLUTIONS ALTERNATIVES

Compte tenu des conditions géologiques, d'une part, et de l'intérêt de la proximité d'un atelier de sciage et de transformation du matériau, d'autre part, une seule autre implantation était envisageable mais a été écartée à cause de son trop grand impact potentiel sur des populations de chiroptères.

Comme précisé dans son dossier de DDEP, l'exploitant tient à rappeler qu'il est très difficile aujourd'hui de trouver un site regroupant toutes les caractéristiques favorables à l'implantation d'une carrière : géologiques (présence d'un gisement de qualité, facilement exploitable), environnementales (à proximité du lieu de traitement du gisement, en dehors de tout périmètre de protection du milieu naturel), sociales (à l'écart des zones d'habitations), historiques (à l'écart des monuments historiques) et foncier (obtention de la maîtrise foncière des terrains concernés).

L'étude de la géologie locale permet de voir qu'un réseau de failles important a découpé le massif calcaire entre CHAZELLES et MOULINS SUR TARDOIRE, en « compartiments » dont certains sont remontés alors que les autres ont été abaissés. La pierre exploitée à Luget n'est ainsi pas la même que celle de Combe Brune, qui est un calcaire du Callovien. Or il n'y a que quatre affleurements de ce type de calcaire, entre le bourg de CHAZELLES et Combe Brune, ce dernier étant le plus au Nord.

Le site de Combe Brune objet du présent dossier présente aujourd'hui toutes les caractéristiques listées ci-dessus.

## 2.4. AVIS SUR LES INVENTAIRES

Les inventaires présentés semblent refléter assez bien la diversité des taxons étudiés mais ne sont sans doute pas exempts de lacunes. Il est surtout difficile d'apprécier leur rigueur dans la mesure où la majorité des données utilisées proviennent de la bibliographie et de la compilation par Charente Nature d'inventaires réalisés à des périodes diverses par d'autres bureaux d'études comme Chambolle, Eliomys, Encis. L'ensemble est restitué de façon généralement trop synthétique. Les méthodes et les modalités ne sont pas détaillées suffisamment et sont forcément très hétérogènes puisqu'elles correspondent à des études disparates. Les dates de passage (quand elles sont indiquées) ne correspondent pas toujours aux périodes les plus favorables et les conditions météorologiques sont rarement fournies.

Il est regrettable qu'aucune évaluation quantitative n'ait non plus été réalisée, en particulier concernant les oiseaux et les chiroptères. Le statut reproducteur des premiers n'a certainement pas été beaucoup fouillé, on trouve beaucoup de reproducteurs 'potentiels' et très peu de nicheurs avérés sans que soit indiqué le nombre de couples. On ne sait pas non plus quelles méthodes ont été utilisées à telle ou telle occasion, points d'écoute ou observations visuelles. Il en est un peu de même pour les chiroptères où les informations ne sont que qualitatives. Il existe pourtant pour ces deux groupes des protocoles (I.P.A., STOC-EPS, ONF MC0D10, Vigie Chiro ...) qui permettent de quantifier leur abondance et leur activité afin de préciser l'importance des enjeux en comparant les résultats obtenus à des référentiels facilement accessibles. Concernant les chiroptères, en particulier, il semble que la pression d'observation ait été insuffisante. Le rapport fait état de la détection de neuf espèces seulement, alors qu'un site de cette nature devrait être fréquenté par une douzaine d'espèces identifiables au minimum.

La cartographie des formations végétales est assez informative, mais celle des espèces animales reste très limitée et purement ponctuelle. Aucune cartographie d'habitat ou de densité d'espèce n'a été établie.

Les inventaires ont effectivement été complétés par des données issues de la bibliographie, ce qui est d'ailleurs l'intérêt d'une bibliographie. Toutefois, l'exploitant souligne que nombre d'inventaires ont été réalisés par quatre écologues différents :

- **M. Christophe CHAMBOLLE**, ingénieur horticole et écologue naturaliste, dans sa note de synthèse d'avril 2021, jointe en annexe de l'étude d'impact ;
- **M. Yannig BERNARD**, expert naturaliste renommé sur la façade atlantique, du bureau d'études ELYOMIS, dans son diagnostic chiroptérologique pour le projet de la société Carrières de Luget à Rancogne, de septembre 2019. Une étude relu par un cinquième écologue **M. Olivier TOUZOT**, chef de projet et expert naturaliste et spécialiste en étude des chiroptères, et renommé à l'échelle régionale.
- **M. Mathieu DORFIAC** de l'association Charente Nature, coordinateur technique du secteur « Etudes, Expertises et Inventaires », qui est naturaliste, ornithologue, mammalogiste, chiroptérologue et herpétologue, dans la DDEP, accompagné de **M. Anthony LENOZAHIC**, chargé de mission également au sein de Charente Nature.

L'expertise a également été complétée par un sixième écologue, **M. Tomas POBLET** du bureau d'études ENCEM qui a été en charge de la rédaction de la Note d'évaluation des incidences Natura 2000 de décembre 2021 jointe au dossier de demande d'autorisation environnementale.

Comme indiqué dans le préambule, et précisé page 13 de sa note de synthèse, M CHAMBOLLE a effectué 10 passages, répartis sur 11 années et sur les 4 saisons, avec des transects et points d'écoute débordant largement de l'emprise du projet. Il a pris en compte les données recueillies à la même époque (2013 et 2014) sur les environs de la carrière située en limite d'emprise, à Combe Brune, et sur les environs de la carrière de Luget (10 passages également, répartis entre 2011 et 2016). Il s'est appuyé sur la liste rouge de l'ex région Poitou-Charentes, la rareté en Charente, l'évolution de l'espèce en Charente, et son statut, ceci au sein de l'aire d'étude élargie, pour estimer le niveau de l'enjeu pour chaque espèce.

Toutes les périodes ont été investiguées.

Son travail a été repris et complété en 2021 par Mathieu DORFIAC et Anthony LENOZAHIC, notamment à l'aide de données bibliographiques de 2020 recueillies sur un site limitrophe et en s'appuyant sur leur connaissance du département.

Rappelons que les espèces en gras dans l'inventaire de Christophe CHAMBOLLE sont les espèces identifiées au sein de l'aire d'étude rapprochée (50 ha). De plus, la majorité des espèces mentionnées sont des passereaux, dont la tendance d'évolution est à la baisse pour 4 d'entre elles (sur 24 espèces). Enfin, il est connu que la raison principale de la protection des passereaux est de les soustraire à la chasse, sans pour autant traduire un critère de rareté ou de menace.

Pour mémoire, la forêt de la Braconne et de Bois blanc recouvre plus de 5 000 ha. Le projet de carrière équivaut à moins de 1/1000<sup>e</sup> de cette surface et n'est concerné par aucun zonage biologique.

Pour les chiroptères, une étude spécifique a été réalisée par ELYOMIS en septembre 2021. L'aire d'étude immédiate correspondait à l'emprise initiale du projet (près de 14 ha au total), incluant le projet actuel de 5,12 ha, et l'aire d'étude rapprochée correspondait au secteur localisé entre 200 et 500 m autour du projet (environ 60 ha).

Plusieurs méthodes complémentaires ont été mises en œuvre pour évaluer la qualité des habitats présents espace pour les chauves-souris. De jour, une recherche spécifique de gîtes sur site et à proximité immédiate a été réalisée. Elle a consisté à prospecter les éléments du paysage susceptibles d'accueillir d'éventuelles colonies en périodes estivale ou hivernale dans le site mais également aux abords. Un diagnostic qualitatif des arbres favorables à l'accueil de chauves-souris arboricoles a été réalisé. La qualité des terrains de chasse ainsi que les corridors de déplacement ont également été évalués.

De nuit, une recherche spécifique a été menée à l'aide d'un enregistreur hétérodyne (D240X) et avec expansion de temps sur la zone d'étude sous forme de transect. Il a été également disposé des enregistreurs à poste fixe (SM2bat+).

En hiver, quelques fissures accessibles sur la falaise et une ruine ont été prospectées.

Deux passages au total ont été effectués sur le site, le 14/02/2019 et le 14/06/2019.

Comme indiqué dans l'observation ci-avant et dans le rapport d'ELYOMIS, un site de cette nature « devrait » être fréquenté par une douzaine d'espèces. Toutefois, ce rapport confirme bien que seulement 9 espèces ont été contactées sur le site.

**Au total ce sont donc 6 écologues différents et appartenant à des structures différentes qui ont étudié les sensibilités environnementales de ce site au cours des différentes études menées dans le cadre de ce projet. De plus toutes les périodes de l'année ont été investiguées. Nous maintenons donc que la pression d'observation a été suffisante.**

Précisions également que c'est à la suite de toutes ces études que la société a revu et redimensionné son projet afin d'éviter la falaise identifiée comme gîte avéré pour deux espèces de chiroptères. De plus, les arbres constituant des gîtes potentiels identifiés en 2019 dans l'étude spécifique ELYOMIS ont fait l'objet d'une confirmation par Charente Nature en 2021 (identification de 18 arbres, gîtes potentiels). La société a également proposé des mesures afin d'éviter le maximum d'arbres pouvant potentiellement accueillir des chiroptères (évitement de 7 des 18 arbres).

Concernant la cartographie des habitats, il s'agit de la mesure MS03 qui permettra une cartographie des habitats forestiers compensés, afin de connaître l'évolution des 11,73 ha de boisements préservés. C'est la première mesure qui sera mise en œuvre dans le cadre du projet. Elle sera réalisée par Charente Nature, tous les 5 ans compte tenu de l'évolution lente de ce milieu (soit 6 répétitions en 30 ans). Elle permettra d'ajuster les mesures initialement prévues et ces dernières seront proportionnées aux enjeux présents.

## 2.5. ESTIMATION DES IMPACTS

Le peu de précision des inventaires qui a été souligné ci-avant rend difficile l'évaluation de l'impact sur l'état de conservation des populations des espèces et des habitats concernés. Le problème est posé par le fait qu'il s'agit d'une forêt ancienne et qu'un impact très élevé sur l'ensemble des fonctionnalités a ainsi lieu. Parmi les défauts importants de l'analyse des impacts figure également la destruction quasi certaine de serpents en hibernation au moment du défrichement. Cela est d'autant plus grave que deux espèces menacées au niveau régional sont concernées, la Couleuvre d'Esculape et la Vipère aspic.

Le calcul des impacts résiduels pêche par beaucoup d'optimisme sur l'efficacité des mesures de réduction et de compensation.

Le projet conclut à une absence d'effets cumulés avec d'autres projets, mais on ne connaît pas l'échelle à laquelle s'est déroulée l'analyse : il est simplement précisé dans l'étude d'impact qu'il s'agit des projets situés « à proximité » du site. L'échelle du massif boisé et de ses franges aurait pu être investiguée sur au moins 10 km de rayon.

L'exploitant rappelle que la pression des inventaires a été largement suffisante comme expliqué ci-avant, notamment avec 5 passages au printemps, période la plus favorable pour l'observation des reptiles.

Les deux espèces citées ci-dessus n'ont jamais été contactées directement sur le site, elles sont seulement notées en tant qu'espèces potentielles dans les différentes études.

La présence d'un écologue lors du bucheronnage et du décapage de la zone exploitée devrait palier aux éventuelles présences de reptiles lors de ces travaux.

L'analyse des effets cumulés a été effectuée sur les projet connus et publics aux alentours du site. Toutefois, ce type d'étude ne peut pas être menée sur les projets privés pour lesquels on ne dispose pas de donnée.

La réglementation prévoit que l'étude d'impact doit être proportionnée à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée, et à l'importance et à la nature des travaux envisagés.

Rappelons que le projet n'est concerné par aucun zonage biologique, et que le projet de carrière correspond à moins d'un millièm de la forêt de la Braconne. De plus, les études menées ont largement débordé du périmètre des terrains concernés.

**L'évaluation du milieu en présence et des impacts apparaît donc proportionnée**, d'autant plus qu'une notice spécifique d'évaluation des incidences Natura 2000 est jointe au dossier, pour des zones situées à 2,4 et 2,8 km du site.

## 2.6. SEQUENCE ERC

Les mesures ERC ne méritent donc pas toutes leur qualification. Seules les mesures ME01, MR02 et MR03, puis MC01, MC02, et MCA03 devraient donc être retenues à ce titre. Elles présentent l'inconvénient de ne concerner surtout que les chiroptères, en particulier au niveau des compensations. L'objectif de réduire à zéro la perte nette de biodiversité ne sera donc pas atteint, notamment pour les ophiidiens.

Les mesures ME02, ME03 et ME04 peuvent et doivent aussi être retenues comme mesures d'évitement. La mesure ME02, qualifiée d'ailleurs comme telle ci-après par le CNPN mais jugée « *trop limitée* », est une mesure d'évitement à l'initiative de l'exploitant. En effet, dans le cadre d'une exploitation de carrière, l'exploitant est tenu de laisser une bande réglementaire de 10 mètres en limite du périmètre autorisé. Compte tenu de l'enjeu important pour les chiroptères au niveau de la falaise correspondant à l'ancienne carrière ROCAMAT, l'exploitant a proposé de doubler cette distance pour prendre en compte cet enjeu. Cette mesure a été approuvée par Charente Nature et a donc été retenue. Elle permet également d'éviter des arbres accueillant potentiellement des chiroptères (mesure ME04).

L'exploitation de la pierre se faisant grâce à une haveuse (et non par tir ou engins d'excavation), peu de vibrations seront émises. La bande de 20 mètres évitée devrait permettre de conserver les sites occupés par les chiroptères en falaise. De plus cette zone non impactée permettra de conserver 4 arbres gîtes potentiels.

Quant à la mesure ME03, elle doit également être retenue en tant que telle car elle prévoit la mise en défens des parties de boisement non impactées par la carrière.

**Toutes ces mesures d'évitement, ciblées pour les chiroptères qui sont identifiés comme enjeu principal, seront bien sûr favorables aux autres groupes taxonomiques impactés : Oiseaux, Mammifères, Reptiles et Amphibiens.**

### 2.6.1. LES MESURES D'EVITEMENT

La première mesure ME01 est pertinente puisqu'elle consiste à préserver, sans l'exploiter, un front de taille, dont les fissures sont occupées par des chauves-souris. La deuxième mesure ME02 est trop limitée. Elle consiste à préserver une zone tampon de 20 mètres seulement entre ce front de taille et la partie exploitée. Cette distance devrait être plus importante – au moins doublée - pour former une barrière efficace contre le dérangement lié au fonctionnement des engins. Cela diminuerait également le nombre d'arbres à abattre. Surtout, cette mesure devrait s'intégrer à la première, mesure ME01, dont elle n'est qu'une des modalités. De même, la mesure ME03 est quelque peu banale, puisqu'elle ne consiste qu'à baliser la limite de la zone exploitée sans la modifier autrement.

L'évitement de l'abattage de la moitié (8 sur 17) des arbres marqués de la zone tampon, la mesure ME04, n'est là encore qu'une conséquence évidente de la mesure ME02 et serait plus efficace si la zone tampon de la mesure ME02 était plus large. Il ne subsiste donc qu'une seule véritable mesure d'évitement, ME01 : les modalités de mises en œuvre d'une même mesure ne peuvent pas être découpées en plusieurs mesures.

Comme précisé précédemment, la zone tampon laissée entre ce front et la partie exploitée a déjà été doublée à l'initiative de l'exploitant, et cette mesure a été approuvée par Charente Nature car elle apparaît suffisante. En effet, il est important de rappeler qu'il s'agit d'une exploitation de pierre de taille. Il y a donc très peu de circulation d'engins sur le site. Seuls 2 ou 3 haveuses et un tractopelle seront présents en permanence sur le site pour la découpe, donc de manière statique. Ce matériel ne génère que très peu de bruit et donc peu de dérangement.

Doubler à nouveau cette zone tampon ne permettrait d'éviter aucun arbre gîte potentiel supplémentaire (Cf. figure 12, page 34 de la DDEP). Enfin, elle apparaît totalement injustifiée, dans la mesure où cette falaise est en vue directe de l'installation de concassage et criblage de granulats de la carrière voisine, à une distance de l'ordre de 30 m (Cf. extrait du site Géoportail ci-dessous).



Cette mesure ME02 est totalement indépendante de la mesure ME01 qui consiste en l'évitement de la falaise en elle-même. En effet, la société avait décidé initialement, pour des raisons de facilité technique, de commencer son extraction au niveau de cette falaise car le gisement était facilement accessible. Etant donné l'enjeu lié aux chiroptères, elle a décidé de changer complètement sa stratégie d'exploitation de ce site en créant une piste plus au Nord.

La mesure ME03 consiste au balisage de la zone afin de protéger cette zone et donc de l'éviter. Elle est certes « *quelque peu banale* » ; elle est néanmoins indispensable.

Enfin, la mesure ME04 est bien la conséquence de la mesure ME02, mais elle permet d'éviter la moitié des arbres marqués et accueillant potentiellement des chiroptères.

Même si toutes ces mesures sont liées, elles sont chacune à considérer comme mesure d'évitement car c'est bien ce qu'elles représentent en tant que telles.

## 2.6.2. LES MESURES DE REDUCTION

Là aussi, la mesure MR01 portant sur le balisage des arbres à enjeux repérés lors de l'étude d'impact, est superfétatoire et ne représente qu'une composante de la véritable mesure de réduction MR02 qui consiste à procéder à un abattage doux et contrôlé de ces arbres pour éviter la destruction des chiroptères qui pourraient y séjourner.

La conservation d'une partie du bois mort, mesure MR03, est intéressante.

La prévention et le traitement des pollutions qui est censé représenter la mesure MR04, laissent sceptique. Ne s'agit-il pas d'une obligation, en dehors de tout effort de conservation de la biodiversité ? Il en est de même pour la gestion des poussières, mesure MR05 présentée d'une façon qui semble concerner la population humaine beaucoup plus que le patrimoine naturel.

Dire que la mesure MR01 est « superfétatoire » nous semble disproportionné. Bien qu'étant liées, il a été choisi de différencier la mesure MR01 et la MR02 afin de décrire plus précisément les mesures prises pour réduire les impacts du projet. La mesure MR01 est un préalable indispensable ; la regrouper avec la MR02 aurait pu entraîner sa banalisation, ce que nous ne souhaitons pas. De plus, elle est



totallement décalée dans le temps puisqu'elle est déjà effective. Enfin, elle constituait un préalable nécessaire à l'évaluation précise du potentiel de gîtes à chiroptères présent au sein de notre projet. Le balisage des arbres gîtes potentiels est une mesure importante pour la future exploitation du boisement dans un contexte de taillis sous futaie : il apparaît primordial que ces arbres soient bien visibles et conservés dans un premier temps, pour un abattage adapté (MR02) dans un second temps.

Nous notons avec intérêt que « la mesure MR03 est intéressante ».

Bien que la prévention et le traitement des pollutions accidentelles, ainsi que la gestion des poussières soient obligatoires, nous avons réfléchi à optimiser au maximum cette prévention, ce traitement et cette gestion afin de limiter les enjeux sur la biodiversité. C'est pour cela que les mesures MR04 et MR05 (décrites précisément dans la DDEP) ont été considérées comme mesures de réduction.

Nous notons néanmoins que la prévention des poussières ne semble pas être un enjeu pour le patrimoine naturel, remarque qui ne nous avait jamais été faite jusqu'à ce jour.

### 2.6.3. LES MESURES DE COMPENSATION

**Aucune méthodologie de dimensionnement n'est proposée, et rien ne permet de démontrer l'atteinte théorique de l'objectif d'absence de perte nette de biodiversité.**

**La première mesure MC01, qui consiste à laisser en sénescence une douzaine d'hectares de boisement, est pertinente mais on ne sait pas quelle serait la destinée des boisements sans cette mesure. Une mesure compensatoire doit faire la démonstration de son additionnalité.**

**Le dimensionnement de la mesure MC02 est beaucoup trop faible. Il est maintenant prouvé que l'efficacité des gîtes artificiels, souvent très faible, croît avec le nombre de gîtes installés dans un petit rayon jusqu'à atteindre un plateau de l'ordre d'une trentaine. Sachant qu'un certain nombre d'arbres à cavité vont être abattus, ce serait effectivement un minimum.**

**La gestion différenciée des bords de chemins d'exploitations qui semble constituer le principal apport de la mesure MC03 ne mérite sans doute pas le titre de compensation. Il s'agirait plutôt d'accompagnement et son dimensionnement aurait dû être précisé.**

**Ces mesures apparaissent globalement insuffisantes et leur additionnalité n'est pas suffisamment documentée pour l'ensemble des espèces protégées impactées.**

Nous notons avec satisfaction que la première mesure MC01 est pertinente et c'est pour cela que l'exploitant l'a proposée. En effet, ces boisements sont sur des terrains dont l'exploitant dispose de la maîtrise foncière. Un accord a été conclu avec les propriétaires afin que ces boisements soient conservés en l'état. Comme mentionné dans la mesure MS03, une étude écologique sera effectuée sur ce boisement compensatoire. Si l'exploitant n'avait pas trouvé un accord avec le propriétaire, ce dernier aurait pu disposer de ces boisements à sa guise et les faire couper, sans étude écologique préalable. De nombreux boisements sont exploités pour le bois de chauffage dans le secteur, on peut donc imaginer que ce boisement aurait subi le même sort sans cette mise en îlot de sénescence.

Pour la mesure MC02, l'exploitant propose d'ajouter des gîtes artificiels complémentaires pour atteindre une trentaine. Comme indiqué par le rapporteur du CNPN, l'efficacité des gîtes artificiels étant souvent très faible, nous avons proposé 11 gîtes artificiels pour palier rapidement les arbres gîtes directement détruits par le projet. La mise en place d'îlots de sénescence à proximité immédiate du projet, incluant quelques arbres gîtes potentiels, nous paraît plus efficace, toutefois, il est proposé de mettre des îlots de 3 gîtes aux emplacements initialement prévus soit 33 gîtes artificiels.

Nous maintenons que la mesure MC03 doit être considérée comme une mesure de compensation. Comme indiqué dans la DDEP, cette mesure sera favorable à un grand nombre d'espèces : insectes, reptiles, oiseaux et chiroptères.

Bien que la création de la carrière entraîne la perte de 4,62 hectares de milieu forestier, la mesure MC01 qui prévoit la création d'îlots de sénescence permet de protéger et de conserver 11,73 hectares de

boisement à proximité immédiate du site impacté. **La surface compensée est donc 2,5 fois plus grande que la surface impactée.** De même, on y retrouve les mêmes types de boisements que dans l'emprise du projet, à savoir le taillis de châtaigniers et le fourré sous futaie, mais surtout différents types de futaies (mésoxérophile, neutrophile) ainsi que le taillis de châtaigniers sous futaie qui sont des habitats préférentiels pour les chiroptères.

De plus, lors de l'étude chiroptérologique menée sur le site, il est signalé que ce sont les milieux de lisières qui sont les plus utilisés par les chauves-souris en chasse. La création de la piste d'accès avec une gestion des bords de chemin raisonnée (mesure MC03) devrait permettre à un cortège végétal puis entomologique de se développer et de faire apparaître par voie de conséquence une zone de chasse et de transit favorable aux chiroptères.

En ce sens, il a été considéré par Charente Nature que *« la combinaison des mesures de compensation, mises en place à différentes phases du projet, permet d'éviter la perte nette de biodiversité et d'envisager un gain de cette biodiversité au niveau local en fin d'exploitation de la carrière de Luget. »*

#### 2.6.4. LES MESURES D'ACCOMAGNEMENT

La première mesure, l'accompagnement du "bucheronnage" par un écologue devrait simplement être intégrée à la mesure MR02 dont elle n'est qu'une partie. La seconde mesure MA01 qui consiste à pratiquer une vingtaine de fentes aux caractéristiques variées dans les fronts de taille inexploités pour fournir de nouveaux gîtes aux chiroptères, est réellement intéressante et innovante. Comme pour la mesure MC02, il conviendrait d'augmenter significativement le nombre de ces gîtes.

Comme indiqué dans la mesure elle-même il s'agit d'un « accompagnement d'un écologue lors du bucheronnage et du défrichement », donc cette mesure est bel et bien une mesure d'accompagnement et l'exploitant souhaite qu'elle soit considérée en tant que telle.

Nous notons une nouvelle fois *« que la mesure MA01 est réellement intéressante »* et c'est pour cela que nous avons choisi de la mettre en œuvre en collaboration avec Charente Nature qui en assurera également le suivi. Comme il s'agit d'une mesure nouvelle et innovante, nous n'avons à ce jour aucun retour quant à son efficacité. De fait, en fonction de l'efficacité de cette mesure le nombre de fentes indiqué pourra bien évidemment être revu à la hausse.

#### 2.6.5. LES MESURES DE SUIVI

Ces trois mesures correspondent simplement au suivi des mesures compensatoires MC01 et MC02 et de la mesure d'accompagnement MA01. Elles paraissent correctement décrites et dimensionnées.

Nous notons avec intérêt que les mesures de suivi sont correctement décrites et dimensionnées.

### 2.7. NUISANCE A L'ETAT DE CONSERVATION DES ESPECES CONCERNEES

La destruction de 4.62 hectares de forêt ancienne (le site est déjà forestier sur les cartes de Cassini), comprenant au moins dix-huit arbres âgés pourvus de nombreuses cavités privera plusieurs espèces d'oiseaux et de chiroptères de gîtes ou de sites de nidification, en particulier pour les Barbastelles, Noctules, les oiseaux cavicoles, ainsi que toute la faune saproxyliques. La litière représente également une importante ressource, pour l'hibernation de la plupart des espèces d'amphibiens et de reptiles (y compris celles qui peuvent passer la belle saison dans

d'autres milieux de l'aire rapprochée), et pour l'alimentation et la reproduction du Hérisson. Il est à noter que cette utilisation hivernale de la litière par les ophidiens a été totalement négligée dans l'étude, alors que les risques de destruction au moment du défrichement prévu entre octobre et décembre sont avérés. Les taillis et les futaies constituent en outre un terrain de chasse favorable à d'autres espèces d'oiseaux et de chiroptères non arboricoles.

Comme nous l'avons déjà précisé, bien que la création de la carrière entraîne la perte de 4,62 hectares de milieu forestier, la mesure MC01 qui prévoit la création d'îlots de sénescence permet de protéger et de conserver 11,73 hectares de boisement à proximité immédiate du site impacté. **La surface compensée est donc 2,5 fois plus grande que la surface impactée.** De même, on y retrouve les mêmes types de boisements que dans l'emprise à savoir le taillis de châtaigniers et le fourré sous futaie, mais surtout différents types de futaies (mésoxérophile, neutrophile) ainsi que le taillis de châtaigniers sous futaie qui sont des habitats préférentiels pour les chiroptères, mais aussi pour les oiseaux.

De plus, lors de l'étude chiroptérologique menée sur le site, il est signalé que ce sont les milieux de lisières qui sont les plus utilisés par les chauves-souris en chasse. La création de la piste d'accès avec une gestion des bords de chemin raisonnée (mesure MC03) devrait permettre à un cortège végétal puis entomologique de se développer et de faire apparaître par voie de conséquence une zone de chasse et de transit favorable aux chiroptères.

**Les mesures prises pour la préservation des chiroptères seront indirectement favorables aux autres groupes taxonomiques potentiellement impactés : oiseaux, reptiles, amphibiens et insectes.** La présence d'un écologue lors des premières phases (bucheronnage, défrichage, décapage), devrait permettre de palier les éventuelles découvertes de reptiles ou d'amphibiens lors de ces travaux.

Notons que la litière présente ici une épaisseur extrêmement faible, la roche affleurant très souvent sur le site, qui n'apparaît donc pas globalement favorable. C'est d'ailleurs probablement pour cette raison que ces espèces n'y ont pas été contactées.

En ce sens, il a été considéré par Charente Nature que *« la combinaison des mesures de compensation, mises en place à différentes phases du projet, permet d'éviter la perte nette de biodiversité et d'envisager un gain de cette biodiversité au niveau local en fin d'exploitation de la carrière de Luget. »*

## 2.8. CONCLUSION DE L'AVIS DU CNPN

Les forêts anciennes, indépendamment de l'âge des arbres qui s'y trouvent, sont considérées comme un habitat de biodiversité « irremplaçable » par le guide du ministère de la transition écologique « approche standardisée du dimensionnement de la compensation écologique », à la page 49. Ce guide précise en effet à l'aide d'un arbre de décision les huit étapes à incrémenter : la première est d'identifier les impacts non compensables. S'ils existent, le projet doit être modifié.

Cette condition d'octroi d'une demande de dérogation ne peut donc pas être validée par le CNPN. En outre, le CNPN, suivant les recommandations du Ministère de la transition écologique, considère que la destruction d'une forêt ancienne constitue un impact non compensable et qu'en conséquence, au titre de l'article L163-1 du code l'environnement, le projet ne peut être autorisé en l'état.

Par ailleurs, ce projet souffre d'une réelle carence en matière d'inventaires et la séquence ERC est très faible.

Compte tenu des éléments avancés ci-avant, nous persistons à considérer que les inventaires réalisés, sur une durée de 10 ans, soutenus par une étude spécifique sur les chiroptères, ainsi que l'analyse des effets envisageables, ont permis de définir des mesures d'évitement, de réduction, de suivi, d'accompagnement et de compensation qui autorisent à penser que la nature et l'emprise de ce projet

d'exploitation d'une carrière de pierre de taille n'auront aucun effet notable sur l'environnement biologique du secteur concerné.

Au contraire, l'apparition de milieux nouveaux a généralement pour conséquence de favoriser l'implantation d'espèces parfois nouvelles : il convient de rappeler que les seuls gîtes de chiroptères avérés du secteur sont identifiés dans le front de taille de l'ancienne carrière. La chevêche d'Athéna niche dans la carrière voisine, et quatre espèces d'amphibiens s'y reproduisent (alyte accoucheur, crapaud calamite, triton palmé et grenouille agile). Non loin, le faucon crécerelle niche régulièrement sur la carrière de Luget, et l'accenteur alpin y a été aperçu.

En Charente, la forêt de production couvre 127 000 ha, soit environ 21% du département. A MOULINS-SUR-TARDOIRE, la superficie boisée couvre 766 ha, soit 35% du territoire communal. A PRANZAC, ces chiffres sont respectivement de 567 ha et 37,8% (source Corine Land Cover). Ce projet de carrière, situé à la limite des deux territoires communaux, ne représente que 3,4 pour mille de leur superficie boisée.

Rappelons que tout propriétaire de terrains boisés non concernés par une protection particulière (arrêté de protection de biotope par exemple) est en droit de procéder à une coupe de ses arbres, sous réserve de l'obtention d'autorisation nécessaire qui ne nécessite ni inventaire écologique préalable, ni demande de dérogation au titre des espèces protégées (Cf. Cerfa 12530\*03).

Enfin, le même type de milieu était concerné par la demande d'extension de la Société GAUTHIER, à proximité immédiate, avec une superficie de défrichement de l'ordre de 7 ha, des effets envisageables similaires, sur les mêmes espèces, autorisation accordée en mars 2017. Nous ne comprendrions donc pas que notre demande ne soit pas acceptée.